PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ CASSE AUTO THEVRET POUR SON INSTALLATION DE TRIGUÈRES

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 15 février 2016 à la société CASSE AUTO THEVRET pour l'exploitation d'un « centre VHU » sur le territoire de la commune de Triguères à « La Gare de Chuelles », concernant notamment la rubrique 2712-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le rapport et propositions du 4 juillet 2025 de l'inspection des installations classées, informant l'exploitant des constats relevés, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 10 juillet 2025 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur le projet de mise en demeure ;

Considérant que lors de la visite du 19 mai 2025 l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre des déchets sortants et que le registre transmis le 27 juin 2025 n'est pas complet ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 31 mai 2021 susvisé, constat également relevé lors de la visite d'inspection du 9 décembre 2022 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CASSE AUTO THEVRET de respecter les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 – La société CASSE AUTO THEVRET exploitant un centre de Véhicules Hors d'Usage sis La gare de Chuelles sur la commune de Triguères est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 en mettant en place le registre des déchets sortants comportant tous les éléments réglementaires cités dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la société CASSE AUTO THEVRET par voie postale. En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, cet acte est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, le 30 SEP. 2025

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Nicolas HONORE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.